



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Caen, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Garage CARS\$CASSE S.A.S.(ex Prézot)

1 Hameau Valtôt
50690 Virandeville

Références : 2025 - 567
Code AIOT : 0005303447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement Garage CARS\$CASSE S.A.S.(ex Prézot) implanté 1, Le Valtot 50690 Virandeville. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 12 mai 2023, il a été constaté l'absence d'activité sur le site. La société Cars&Casse a été placée en liquidation judiciaire le 4 décembre 2023.

La visite du 24 septembre 2025 est donc réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de la société Cars&Casse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage CARS\$CASSE S.A.S.(ex Prézot)

- 1, Le Valtot 50690 Virandeville
- Code AIOT : 0005303447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cars&Casse est autorisée à exploiter des installations de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Virandeville, par arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 complété les 4 juin 2012, 13 juin 2017 et 25 novembre 2020.

Ces installations ont été exploitées par monsieur Denis BOURGET-HAMEL, devenu société DEMOLITION AUTO en 2007, entre 1986 et 2017, puis par la société GARAGE GROGNET entre 2017 et 2020, et enfin par la société GARAGE PREZOT qui a changé de nom en 2022 au profit de CARS&CASSE.

Le propriétaire des terrains est le gérant de la société DEMOLITION AUTO.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cessation d'activité - Consultations pour l'usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que la mise en sécurité des installations n'a pas été réalisée et que, d'une façon générale, les prescriptions en matière de cessation d'activité n'ont pas été mises en œuvre par le dernier exploitant. Ainsi, il a été constaté la présence de déchets dangereux issus de l'exploitation (huiles usagées, fluides, bidons contenant des filtres à huile, etc.) ainsi qu'un stock important de pneumatiques usagés. Les séparateurs à hydrocarbures n'ont pas été vidangés.

Il est donc proposé de préfet de mettre en demeure la société CARS&CASSE, représentée par son mandataire liquidateur, de procéder à la mise en sécurité du site et de respecter les prescriptions applicables en matière de cessation d'activité.

En cas de vente du terrain, il est rappelé les obligations des articles suivants du code de l'environnement :

- R. 556-1 : attestation requise pour justifier de la compatibilité de l'état des sols en cas de changement d'usage,
- L. 512-20 : information écrite de l'acquéreur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le mandataire judiciaire a procédé à la notification de la cessation d'activité le 21 mai 2024 et a fait réaliser un état des lieux environnemental du site (rapport par organisme extérieur n° 54215762 indice 2 du 23 janvier 2025), qui fait un point de situation de l'état du site et une proposition de diagnostic de pollution des sols. Lors de la visite, il a été constaté : - la présence d'une vingtaine de fûts métalliques stockés à l'abri, contenant des déchets dangereux (filtres à huile notamment), - la présence d'une benne d'environ 20 m³ contenant des déchets divers (pneumatiques non déjantés, bidons, pièces détachées diverses, bois, etc.), - la présence de deux cuves de 3000 litres sur rétention, qui contiendraient pour l'une des huiles et pour l'autre du liquide de refroidissement, la rétention n'étant pas propre, - la présence de deux séparateurs à hydrocarbures, dont la vidange est à faire, - une fosse mécanique, à nettoyer, dans l'atelier de dépollution,

- 3 véhicules hors d'usage n'appartenant pas au propriétaire du terrain,
- des déchets divers (bidons souillés, pièces détachées, etc.) stockés un peu partout dans l'atelier de dépollution,
- un stock de pneumatiques usagés important, dont la moitié n'est pas déjantée, réparti en plusieurs endroits sur le site (de nombreux pneumatiques au sein de l'atelier de dépollution, stock au droit de l'ancienne plate-forme de stockage des VHU en attente de dépollution et gros stock le long de la haie au sud-ouest du site) : le volume est estimé à 400 m³ pour un tonnage de 60 t (hors jantes). Le propriétaire indique avoir déjà fait évacuer environ 1200 pneumatiques ;
- des fractions de pièces plastiques et métalliques, issues des véhicules qui y ont été parqués, sont présentes sur l'ensemble du terrain.

Le terrain est clôturé et une barrière en interdit l'accès. Les bâtiments, ainsi que la partie est de la parcelle 907, sont occupés par le propriétaire, qui y entrepose du matériel et des véhicules roulants et qui pratique de la réparation automobile. Des chèvres assurent l'entretien de la végétation.

Les activités exercées sont susceptibles d'avoir conduit à une pollution des sols. L'état des lieux environnemental transmis par le mandataire liquidateur identifie les zones à risques de pollution et propose la réalisation de sondages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en sécurité du site, au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, n'a pas été réalisée. Aucun diagnostic de pollution des sols n'a été réalisé.

Le représentant du mandataire liquidateur indique que l'impécuniosité de la liquidation ne permet pas de prendre en charge l'évacuation des déchets et le diagnostic de pollution des sols. Il est indiqué que les éco-organismes ont une obligation de reprise gratuite des huiles usagées et des véhicules hors d'usage.

A défaut de pouvoir les évacuer, il est demandé de procéder au regroupement des pneumatiques, afin de faciliter leur enlèvement ultérieur, et de les éloigner des limites de propriété afin de réduire le risque en cas d'incendie.

Il est proposé à M. le préfet de la Manche d'imposer une mise en demeure de respecter ces obligations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité - Consultations pour l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Attestation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.[...]

Constats :

Les consultations concernant l'usage futur de la parcelle n'ont pas été effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le préfet de la Manche d'imposer une mise en demeure de respecter ces obligations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois